

LA SEMAINE DE LA DOCTRINE LA VIE DES IDÉES

Colloque

940

LÉGISLATION DE L'ACADÉMIE

La dénonciation dans les procédures de clémence en droit de la concurrence

Conférence du 1^{er} juillet 2020 organisée par l'Académie de législation (www.academie-legislation.fr), dans le cadre du cycle de conférences « la délation »

Est-on entré dans l'économie de la délation ? Depuis 2019, la DGCCRF invite les consommateurs victimes de pratiques anticoncurrentielles dans le secteur bancaire, à la « contacter ». Après avoir proposé un *modèle de lettre de dénonciation*, elle a mis en place une plateforme en ligne : *SignalConso*. Elle fait ainsi écho à une initiative de la Commission de 2017, qui, elle-même, concède s'inspirer d'un précédent allemand. Il s'agit ici de favoriser « les dénonciations anonymes ». Le site de l'Autorité de la concurrence permet aujourd'hui de « signaler une pratique anticoncurrentielle ». L'Autorité y affiche sa volonté d'obtenir « plus de dénonciations », dans le prolongement des *primes à la dénonciation* mises en place par le Conseil de la concurrence. Il s'y ajoute une incitation peu dissimulée à l'*auto-dénonciation* dans le cadre de procédures de clémence. Elles permettent au premier qui se dénonce, de bénéficier de l'« immunité » dans la lutte contre les cartels et les ententes anticoncurrentielles.

Encore faut-il, comme toujours, séparer le droit de la morale. La dénonciation est dans la logique du droit au recours, que la Cour européenne des droits de l'Homme appelle joliment le « droit au juge ». Elle est licite et se couvre de l'intérêt général, lorsqu'elle a pour objet de dénoncer une activité illégale. Mais elle devient illégale, dans le prolongement de la directive 2016/943 du 8 juin 2016, lorsqu'elle consiste à dénoncer une activité licite. Elle est condamnable lorsqu'elle viole un accord de confidentialité ou porte atteinte au secret des affaires.

Le désormais fameux « *name and shame* » l'érige en une technique de régulation du marché aux conséquences redoutables. Que reste-t-il à l'opérateur injustement dénoncé ? Assumer et limiter les effets indésirables d'une mauvaise publicité avec l'aide d'une agence de communication ? Surréagir en accentuant le coup qui lui est porté jusqu'à devenir un parangon de vertu ? Contre-attaquer, mais sur quel fondement ? L'état de nécessité ? Le devoir d'impartialité du régulateur ou du juge ? L'insuffisance de la motivation ? Le principe de proportionnalité de la peine à l'infraction ? La méfiance récente à l'égard de la qualification de *pratique anticoncurrentielle par objet*, qui lui est très souvent opposée pour lui imposer la charge de la preuve ?

Ces interrogations deviennent obsessions dans les programmes de clémence. Ces programmes reposent sur une incitation à la vertu, qui passe en tant que de besoin par la repentance. L'*auto-dénonciation* permet d'obtenir l'immunité. La *lettre d'engagement* offre le confort de cantonner la sanction. L'une fonctionne en amont, mais détruit la confiance dans les relations d'affaires. L'autre produit ses effets en aval, sans que le pénitent soit mis en situation de discuter son châtement. La situation est d'autant plus délicate que la frontière entre pratiques concertées et ententes est ténue. Des restrictions verticales peuvent se dissimuler dans des conditions générales de vente prohibant la vente sur internet, pour empêcher la revente de produits de luxe sur des sites d'enchères. Une licence anodine de brevet peut cacher une pratique du Pay for Delay dans le secteur pharmaceutique et tomber sous le coup d'une mesure d'éviction du marché. La multiplication d'accords individuels (spokes) avec l'opérateur d'une plateforme électronique (hub) peut constituer l'infraction dite « Hub and Spoke Conspiracy ».

Pour voir la conférence : <https://www.dailymotion.com/video/x7uv4au>
www.academie-legislation.fr

Lucien Rapp, professeur à l'université Toulouse-Capitole, professeur affilié à HEC Paris

L'Académie de législation regroupe avocats, magistrats, universitaires et d'autres juristes afin de contribuer au développement de la science du droit. Elle s'est réunie pour la première fois en mai 1851 à l'instigation d'Osmin Benech, professeur de droit romain. Elle s'est placée en 1855 sous le patronage du juriconsulte Jacques Cujas, né en 1522 à Toulouse. Elle a été reconnue d'utilité publique en 1871. Depuis sa création, l'Académie tient, chaque année, sept séances privées, auxquelles n'assistent que ses seuls membres, et une séance publique.

OUVRAGES

Droit des sociétés, par Maurice

Cozian, Alain Viandier, ancien professeur des universités et Florence Deboissy, professeur à l'université de Bordeaux : LexisNexis, coll. Manuel, 33^e éd., à paraître le 20 août 2020, 956 p., 48 €.

Droit judiciaire privé, par Loïc Cadet,

membre honoraire de l'Institut universitaire de France, professeur à l'École de droit de la Sorbonne de l'université Panthéon-Sorbonne Paris I et Emmanuel Jeuland, professeur à l'École de droit

de la Sorbonne de l'université Panthéon-Sorbonne Paris I : LexisNexis, coll. Manuel, 11^e éd., à paraître le 20 août 2020, 1106 p., 48 €.

Droit des biens, par Jean-Baptiste

Seube, professeur à l'université de La Réunion, doyen honoraire de la faculté de droit et d'économie : LexisNexis, coll. Objectif Droit Cours, 8^e éd., à paraître le 20 août 2020, 186 p., 25 €.

L'élaboration d'un droit de la privation de liberté - Étude autour des Recommandations minimales du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), ouvrage

collectif sous la direction

scientifique de Muriel Giacomelli et Eudoxie Gallardo : LexisNexis, Hors coll., juill. 2020, 300 p., 46 €.

Majeurs protégés : bilan et perspectives - De la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, et après ?, ouvrage



collectif sous la direction scientifique de Ingrid Maria, Gilles Raoul-Cormeil et Muriel Rebours : LexisNexis, Hors coll., juin 2020, 250 p., 46 €.